



Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Vu la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2000 accordant un agrément (enregistré sous le numéro PA/98/07/004) à l'organisme gestionnaire « Commune de Mersch » ayant son siège social à Mersch, pour l'exercice de l'activité « repas sur roues », à l'adresse, B.P. 93 à L-7501 Mersch ;

Considérant que le contrôle du dossier agrément et du respect des conditions de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, sera effectué lors de la prochaine visite d'agrément par des représentants du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ;

Arrête :

Art. 1. Un agrément conditionné pour une durée limitée d'une année est accordé à :

- l'organisme gestionnaire « Administration communale de Mersch » ayant son siège sis Place St. Michel à L-7556 Mersch ;
- pour l'exercice de l'activité « Service repas sur roues », à l'adresse, Place St. Michel à L-7556 Mersch.

Art. 2. L'agrément est accordé sous réserve expresse que le gestionnaire se conforme aux conditions de la loi ASF7 et de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

Art. 3. Le présent arrêté ministériel remplace l'arrêté ministériel du 16 novembre 2000 qui est abrogé.

Art. 4. L'agrément est enregistré sous le N° PA/98/07/004.

Art. 5. L'agrément entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

L'arrêté ministériel sera publié par extrait au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 1^{er} mars 2024

Le Ministre de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil,


Max HAHN